



PROCÈS-VERBAL N°14

Réunion du :	29 octobre 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Dossiers changement de clubs

Dossier LUCAS Thomas (n°2544673472 – U19) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le F. C. LOUET JUIGNÉEN (553451)

Pris connaissance de la requête du F. C. LOUET JUIGNÉEN pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

-Suite à une réunion avec mes futurs dirigeants et pour résoudre d'importants problèmes d'effectifs Senior, il a été décidé d'incorporer tous les U19 à la catégorie "Seniors".

-Le 17 mai j'ai donc envoyé des sms aux licenciés 2019/2020 les Seniors et les U18 devenant U19 donc Seniors pour savoir s'ils adhéraient à ce que proposait le club de l'ESA pour eux. Le retour de Thomas LUCAS est sans équivoque (les sms sont à disposition dans mon portable si vous souhaitez que je les communique) : "Bonjour Julien, je reste à Brissac l'année prochaine et je suis heureux d'être incorporé dans le projet des seniors, je suis impatient de reprendre les entraînements et la compétition ...".

-(...) Le 10 août Thomas Il revient vers moi : "Salut Julien, je sors du médecin, il m'a dit que j'avais un problème au ménisque.... Il m'a prévu une IRM pas avant 3 semaines 1 mois et des séances de kiné du coup, je ne peux pas résigner pour l'instant, j'espère vite me remettre, bonne soirée". Donc pour moi, RAS et il reste dans l'effectif (55 sur le papier) en attendant sa remise en forme, selon ses dires. D'ailleurs, je n'ai aucune raison de douter de ses paroles.

-Le 23 août après avoir reçu une notification de demande de changement de club via "Footclubs", ce qui n'est jamais très plaisant lorsqu'on n'est pas informé en amont, je reçois un sms à 22h15 de Lucas THOMAS m'indiquant qu'il ne résignait pas à Brissac s'il pouvait reprendre le foot. Il évoque un changement de club : "Non si je peux rejouer je pars à Juigné".

-Quelques échanges sms plus tard, il ne reconnaît pas s'être engagé vis à vis de Brissac par ses paroles et / ou ses "écrits" sms. Il veut rejoindre ses potes à Juigné, ce que je peux comprendre mais il avait déjà ces données avant. Il a manqué de franchise à mon égard, à l'égard du club et ce ne sont pas les valeurs que je défends car nous ne formons pas que des joueurs mais également des futurs adultes responsables. La notion d'engagement est importante pour l'éducateur que je suis.

-C'est pour cela que je lui ai simplement proposé de venir me voir pour un petit entretien. Je n'ai pas l'intention de l'empêcher de jouer mais il ne daigne pas venir me voir en prétextant qu'il n'a pas le temps ou le moyen de transport adéquate. J'avais appelé l'entraîneur du club de Juigné puis la secrétaire de Juigné Mme Caillaud pour expliquer ma démarche vis à vis du joueur, bien en amont.

-Entre temps, nous avons laissé partir 2 joueurs dans ce même club de Juigné, hors délais :

- *Isaac WIEGHE U19, ce jeune ne s'était pas engagé avec nous dans la période estivale donc nous ne comptons pas sur lui en termes d'effectif. Cependant, fin Août il est revenu s'entraîner avec les U18 car il voulait jouer en U18 avec son cousin. Comme notre politique sportive ne lui permettait pas cela, il est venu essayer avec la catégorie Séniors. Malgré le fait que la séance lui ait bien plu, il nous a demandé à partir jouer avec ses copains à Juigné.*
- *Dernier exemple en date, nous avons reçu une demande de licence de Juigné pour Corentin HUBE. Nous n'avons pas d'engagement de sa part et donc nous l'avons laissé partir.*

-J'espère que vous comprendrez ma démarche et notre démarche club de ne pas libérer Lucas Thomas en l'état actuel des choses.

Considérant que le F. C. LOUET JUIGNÉEN justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Cette demande malgré plusieurs contacts entre notre club et le club de Brissac d'une part et entre le joueur Thomas LUCAS et le club de Brissac d'autre part, est restée à ce jour sans réponse formalisée.

-En mai 2020, le joueur Thomas Lucas alors licencié du club de Brissac donnait son accord à ce même club, via SMS, pour signature pour la saison 2020/2021. Le joueur, à l'époque blessé, attendait un avis médical pour engagement en tant que joueur sur cette nouvelle saison.

-Le retour au FCLJ d'anciens partenaires d'enfance, la signature au FCLJ de coéquipiers issus également du club de Brissac (dont 2 changements hors période d'ailleurs validés par le club de Brissac remettant aussi en cause une raison hypothétique de mise en péril de leur projet sportif), les difficultés de transport de Thomas ont fait définitivement basculer ce dernier vers un choix se portant plus sur la convivialité que sur la performance sportive.

-Le 23/08, comme indiqué ci-dessus, notre club engageait la demande de changement de club. Dans le même temps, le joueur prenait contact par SMS avec l'entraîneur de Brissac pour lui annoncer sa décision de finalement changer de club, demande ayant reçue immédiatement une menace de refus de la part du club de Brissac (...).

-Début Septembre, un échange oral a eu lieu entre notre secrétaire et le Président de Brissac sans conséquences sur la réponse attendue.

-Le 21/09, notre club relançait une nouvelle fois. Cette relance avait provoqué un appel téléphonique de l'entraîneur de Brissac vers notre secrétaire. L'entraîneur faisait état d'une attitude qu'il jugeait inconvenante de la part du joueur et exigeait donc un entretien préalable avec ce même joueur.

-La semaine dernière, sur nos conseils, le joueur Thomas Lucas a repris contact avec l'entraîneur pour fixer un RDV pour entretien. Devant le manque évident de coopération pour fixer une heure de RDV qui satisfasse les 2 parties, nous décidons ce jour de vous contacter pour obtenir une réponse officielle et formalisée du club de Brissac.

-Sur le fond, le joueur Thomas Lucas ne conteste pas son engagement informel initial mais revendique le droit à un changement d'avis motivé par le souhait de retrouver ses amis d'enfance au sein du FC Louet Juigneen et de profiter d'installations sportives plus près de son domicile. Le fait d'une demande hors période est motivé par une blessure non totalement remise avant fin Juillet. Enfin, son souhait d'accepter d'échanger encore récemment avec les responsables du club quitté s'est heurté à l'absence de bonne volonté de ces derniers (...).

-A aucun moment en effet, il n'a été fait état d'un risque majeur sur le projet sportif du club de Brissac lié à cette demande de changement de club.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du retour au club et du souhait d'évoluer avec ses amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que la situation médicale était connue de l'intéressé avant la clôture des changements de club en période normale le 15 juillet, et que l'évolution de sa situation depuis cette date ne saurait justifier un départ sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur LUCAS Thomas au profit du F. C. LOUET JUIGNÉEN.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier KAYAMARE Jorys (n°2547036729 – Senior U20)

Dossier BOISSY Alexandre (n°480626273 – Senior)

Dossier BARREAU Siméon (n°2545448114– U18)

– Demande d'exemption de cachet hors période normale pour NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F. C. (541158)

Pris connaissance de la requête de NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F. C. pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F. C. justifie sa demande d'exemption, précisant que :
- nous avons eu un problème informatique qui nous a empêché de saisir ces licences avant la date butoir du 15 juillet. Les demandes de licences ont été faite et saisi le 11/7/2020 et comme chacun sait l'accord du club quitté peut prendre un peu de temps également.

- Comme demandé, dans votre mail, vous trouverez ci-joint les éléments en pièce jointe afin de statuer sur notre demande de modifier les 3 licences mutés hors période en muté pendant la période autorisée dû à des problèmes de connexion internet. Pourtant nous avons anticipé l'ensemble des signatures de ces trois nouveaux licenciés pendant la période autorisée.

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (...) ».

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 3 que « *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs* ».

Considérant en l'espèce que le club a débuté la saisie des licences des intéressés le 11.07.2020, qu'il a été avisé le même jour via Footclubs des pièces manquantes, qu'il avait donc jusqu'au 15.07.2020 (soit quatre jours francs) pour compléter les dossiers afin que la date d'enregistrement soit celle de la demande initiale.

Considérant qu'en complétant le dossier le 16.07.2020, soit après le délai de quatre jours francs, la date d'enregistrement est fixée au 16.07.2020.

S'agissant des problèmes de connexion internet, la Commission relève qu'il s'agit ici d'une problématique interne à la gestion du club qui ne saurait générer la non-application des règlements habituels, sauf à violer lesdits règlements et créer des situations d'iniquité entre les clubs/licencié(e)s.

Considérant que ni le club d'accueil ni les joueurs n'apportent d'argument tendant à démontrer que le cachet **MUTATION HORS PERIODE** n'a pas lieu d'être sur la licence changement de club des intéressés.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas exempter du cachet **MUTATION HORS PERIODE la licence changement de club des joueurs **KAYAMARE Jorys, BOISSY Alexandre et BARREAU Siméon** pour le club du **NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F. C.****

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Prochaine réunion : Sur convocation.

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

